Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/608

7.3.2024

RECOMMANDATION (UE) 2024/608 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2023

relative à la compatibilité des mesures planifiées par la Pologne avec l'objectif de neutralité climatique de l'Union et avec la garantie d'amélioration de l'adaptation

(Le texte en langue polonaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

vu le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) nº 401/2009 et (UE) 2018/1999 ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) En application du règlement (UE) 2021/1119 (ci-après la «loi européenne sur le climat»), la Commission est tenue d'évaluer la compatibilité des mesures nationales avec l'objectif de neutralité climatique et avec la garantie d'amélioration de l'adaptation. La Commission a évalué la compatibilité des mesures de la Pologne avec ces objectifs ([2]). Les recommandations ci-dessous reposent sur cette évaluation. La Pologne devrait tenir dûment compte des présentes recommandations et leur donner suite conformément à la loi européenne sur le climat.

(2) Si les émissions nettes de gaz à effet de serre de l'Union [y compris celles résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF), et sans tenir compte des transports internationaux] affichent une tendance à la baisse constante dans l'ensemble, globalement conforme à la trajectoire linéaire en vue d'atteindre l'objectif climatique de l'Union à l'horizon 2030 de -55 % et l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, le rythme de réduction des émissions doit s'accélérer et l'action des États membres est essentielle. Les progrès accomplis dans les États membres ont été mitigés, le pays étant confronté à plusieurs défis et faiblesses sectoriels auxquels il convient de remédier sans plus tarder. L'évaluation, fondée sur les informations disponibles, montre que les progrès accomplis en vue d'atteindre l'objectif de neutralité climatique de l'Union semblent largement insuffisants pour la Pologne. En outre, la Pologne doit encore présenter sa stratégie à long terme conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil ([3]) ([4]). Des stratégies à long terme fiables constituent la pierre angulaire pour mener à bien la transformation économique nécessaire afin de progresser vers l'objectif de neutralité climatique de l'Union.

(3) Les plans nationaux en matière d'énergie et de climat mis à jour conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999 sont essentiels à la prise de mesures par l'État membre afin de permettre d'atteindre collectivement l'objectif de neutralité climatique et de faire en sorte que des progrès constants soient réalisés en matière d'adaptation conformément à la loi européenne sur le climat. Toutefois, la Pologne n'a pas présenté de projet de mise à jour de la dernière version notifiée de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat.

(4) La première étape du relèvement de l'ambition devrait consister à adopter un cadre juridique pour que la politique nationale en matière de climat définisse des objectifs d'adaptation contraignants et régulièrement mis à jour afin de mesurer l'ensemble des progrès accomplis concernant le renforcement de la résilience. Les politiques d'adaptation devraient se concentrer sur des domaines ou secteurs particulièrement vulnérables au changement climatique, ou dont les activités sont essentielles pour la résilience d'autres secteurs, ou qui revêtent une importance significative

([1]) JO L 243 du 9.7.2021, p. 1.

([2]) Rapport d'étape sur l'action climatique de l'UE (2023), COM(2023) 653 final, et document de travail des services de la Commission intitulé «Assessment of progress on climate adaptation in the individual Member States according to the European Climate Law» (Évaluation de l'amélioration de l'adaptation au changement climatique dans les différents États membres conformément à la loi européenne sur le climat), SWD(2023) 932.

([3]) Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) nº 663/2009 et (CE) nº 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

([4]) La Pologne n'ayant pas encore présenté la stratégie à long terme requise par l'article 15 du règlement (UE) 2018/1999, la Commission a ouvert une procédure d'infraction contre la Pologne conformément à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [réf. INFR(2022)2089].

pour l'économie nationale ou la santé publique. Une réaction prioritaire est nécessaire en ce qui concerne les incidences et les risques qui devraient affecter les infrastructures ou systèmes critiques ayant une longue durée de vie, ou qui devraient affecter les systèmes de manière irréversible, compte tenu de l'interaction avec le développement socio-économique ou d'autres facteurs non climatiques. Le suivi et l'évaluation des efforts d'adaptation sont nécessaires pour maintenir l'obligation de rendre des comptes et améliorer la politique d'adaptation,

RECOMMANDE À LA POLOGNE DE S'ATTACHER:

Compatibilité des mesures nationales avec l'objectif de neutralité climatique

1. à intensifier les efforts d'atténuation du changement climatique en réalisant des progrès tangibles en ce qui concerne les politiques existantes et planifiées et à envisager des mesures urgentes supplémentaires afin d'aligner les réductions et projections attendues des émissions de gaz à effet de serre sur l'objectif de neutralité climatique; à soumettre le projet de mise à jour de la dernière version notifiée de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat, conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999, en vue d'une évaluation de sa compatibilité avec l'objectif de neutralité climatique;

2. les efforts devraient être déployés en particulier pour réduire les émissions des transports et augmenter les absorptions dans le secteur UTCATF;

3. à soumettre la stratégie nationale à long terme de la Pologne conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2018/1999, en vue d'une évaluation de sa compatibilité avec l'objectif de neutralité climatique.

Compatibilité des mesures nationales avec la garantie d'amélioration de l'adaptation

4. à établir un cadre juridique approprié pour les politiques et les mesures en faveur de l'adaptation au changement climatique; à veiller à ce que les priorités, stratégies, politiques, plans et efforts en matière d'adaptation soient proportionnés aux vulnérabilités et aux risques climatiques prévus, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et des outils de prévision et d'alerte précoce en matière de climat disponibles; à veiller à ce que les politiques d'adaptation fassent l'objet d'un suivi et d'une évaluation systématiques et réguliers, et à ce que les résultats soient pris en compte dans la conception et la mise en œuvre révisées des politiques qui en découlent.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2023.

Par la Commission
Wopke HOEKSTRA
Membre de la Commission